

Le Préfet de la Région Grand-Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Augmentation du volume des bains de travail chimique du verre
Société Laliq à Wingen-sur-Moder**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Laliq à Wingen-sur-Moder, reçu complet le 25 juillet 2019, relatif au projet d'augmentation du volume des bains de travail chimique du verre à 20 200 l ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- inclus dans une installation bénéficiant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral du 19 février 2008) au titre des rubriques 2530-2a et 2531-a et qui consiste à créer une nouvelle installation de travail chimique du verre en remplacement d'une installation existante ,
- qui consiste à améliorer les conditions de travail et de sécurité du site,
- qui ne conduira pas à des émissions nouvelles dans l'environnement,
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un nouveau bâtiment sur un site existant exploité par la société Laliq,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet ne consomme pas de parcelle de terre actuellement cultivée ;
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement sont faibles ;
- les boues acides de décantation sont transférées pour traitement vers une installation autorisée au titre du code de l'environnement ;
- les eaux pluviales et usées (assainissement et eaux sanitaires) sont envoyées vers la station de traitement de Wimmenau.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet présenté par la société Lalique à Wingen-sur-Moder visant à créer une nouvelle installation de travail chimique du verre et à augmenter le volume des bains de traitement dans un bâtiment neuf, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le projet de la société Lalique à Wingen-sur-Moder n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R.181-46 (modification notable) du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Délais et voie de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le Préfet de région - Préfecture - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 Strasbourg Cedex. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 Paris.

2) Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Il doit être adressé au tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

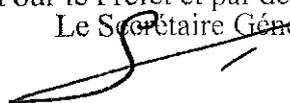
La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

30 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY